



Bulletin officiel ministériel du land de Bavière

BayMBl. 2021 n° 384

le 5 novembre 2021

2126-1-17-G

Treizième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections (13^e BayIfSMV)

du 5 juin 2021

Sur la base du § 32, 1^{re} phrase, corrélié au § 28, al. 1, et aux § 28a, 28b, et 28c, 3^e phrase de la Loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand [BGBl.] I p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'art. 1 de la Loi du 28 mai 2021 (Journal officiel allemand [BGBl.] I, p. 1174), corrélié au § 11 du décret sanitaire d'exception relatif à la lutte contre la COVID-19 du 8 mai 2021 (BAnz AT 08.05.2021 V1) et au § 9, n° 5 de l'ordonnance de délégation de compétences (DeIV) du 28 janvier 2014 (Bulletin des lois et décrets (GVBl.) p. 22, Recueil des lois et décrets de Bavière [BayRS] 103-2-V), modifiée en dernier lieu par le décret du 4 juin 2021 (BayMBl. 2021 n° 382 [Bulletin officiel ministériel du land de Bavière]), le ministère de la Santé et des Soins du land de Bavière décrète :

Partie 1 Dispositions générales

§ 1 Champ d'application et calcul du taux d'incidence

(1) Le présent décret s'applique a priori uniquement dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le nombre de nouvelles infections par le coronavirus SARS-CoV-2, défini au § 28a, al. 3, phrase 12 de la Loi de protection IfSG, pour 100 000 habitants en l'espace de sept jours (taux d'incidence sur 7 jours) ne dépasse pas le seuil de 100 cas. 2 Dans les territoires présentant un taux d'incidence sur 7 jours supérieur, les clauses de ce décret s'appliquent uniquement si la clause respective renvoie à cette disposition. 3 Il n'est pas dérogé au § 28b.

(2) En ce qui concerne le taux d'incidence sur 7 jours faisant foi respectivement pour un arrondissement ou une ville-arrondissement, les clauses suivantes s'appliquent :

1. Si dans un arrondissement ou une ville-arrondissement le taux d'incidence sur 7 jours publié sur internet par l'Institut Robert Koch (RKI) dépasse le seuil faisant foi pour l'application de la réglementation durant trois jours consécutifs, les mesures décrétées par la réglementation y entrent en application à partir du surlendemain.
2. Si dans un arrondissement ou une ville-arrondissement le taux d'incidence sur 7 jours publié sur internet par l'Institut Robert Koch (RKI) est en dessous du seuil faisant foi pour l'application de la réglementation durant cinq jours consécutifs, les mesures décrétées par la réglementation cessent leur effet à partir du surlendemain.
3. L'administration locale compétente doit publier un avis officiel dans les plus brefs délais dès qu'un seuil critique du taux d'incidence sur sept jours est dépassé durant trois jours consécutifs ou n'est plus atteint durant cinq jours consécutifs.

§ 2

Distanciation, hygiène et aération

1 Tout un chacun est tenu de maintenir systématiquement une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à autrui, lorsque cela est possible, et d'observer une hygiène suffisante des mains. 2 Il faut veiller à suffisamment aérer les espaces intérieurs.

§ 3

Port obligatoire d'un masque

(1) Si le présent décret prévoit le port obligatoire d'un masque, les clauses suivantes s'appliquent :

1. Il est obligatoire de porter un masque médical ou une protection bucco-nasale (masque).
2. Les enfants de moins de six ans sont dispensés de cette obligation.
3. Sont exemptées du port obligatoire du masque les personnes pouvant faire état en toute crédibilité de leur inaptitude au port d'un masque en raison d'un handicap ou pour des raisons de santé, tant que cet état de fait peut être attesté, sur place, notamment par la présentation d'un certificat médical écrit (version originale) faisant mention du nom entier de la personne concernée, de sa date de naissance et d'indications concrètes de son cas justifiant la dispense.
4. Il est permis de retirer le masque aussi longtemps que nécessaire à des fins d'identification, ou pour communiquer avec des personnes malentendantes, ou pour d'autres raisons impératives.
5. Les employés sont assujettis au port obligatoire du masque durant leur travail uniquement dans le cadre des dispositions légales de protection au travail.

(2) Si le présent décret prévoit le port obligatoire d'un masque FFP2, l'alinéa 1 s'applique étant entendu que :

- 1 Il est obligatoire de porter un masque FFP2 ou un masque conforme au minimum à une norme de protection équivalente.
2. Les enfants et les adolescents âgés de six à quinze ans doivent uniquement porter un masque médical.

(3) Dans tout lieu public où le port du masque n'est pas obligatoire, il est conseillé à tout un chacun d'en porter un lorsqu'il n'est pas possible d'observer la distanciation minimale.

(4) Le port du masque est obligatoire

1. dans les espaces centraux des centres-villes ou dans d'autres lieux publics en plein air, où les gens se croisent soit dans un espace restreint soit durant un laps de temps prolongé, espaces pouvant être définis par l'administration locale compétente,
2. dans les espaces où les personnes se croisent et circulent, y compris dans les ascenseurs des bâtiments publics et autres bâtiments ouverts au public, pour lesquels le présent décret ne prévoit pas de règles spécifiques,
3. dans les espaces du lieu de travail où les personnes se croisent et circulent, en particulier dans les ascenseurs, les couloirs, les cantines et les entrées ; la même règle s'applique sur le lieu de travail s'il n'est pas possible de respecter de manière sûre une distance minimale de 1,5 m.

§ 4

Attestation de dépistage

Si le présent décret prévoit l'obligation de présentation d'une preuve de non-infection par le coronavirus SARS-CoV-2 (attestation de dépistage) pour l'utilisation ou l'admission à certaines infrastructures, certains établissements ou zones, les clauses applicables sont les suivantes :

1. Il faut attester d'un résultat négatif, sous forme écrite ou électronique,
 - a) à un test PCR ou antigénique PoC ou
 - b) à un test antigénique d'autodiagnostic agréé par l'Institut fédéral allemand des médicaments et dispositifs médicaux et réalisé sous surveillance par des non-professionnels (autotest) qui est conforme aux dispositions visées au décret sanitaire d'exception relatif à la lutte contre la COVID-19 (SchAusnahmV).
2. Une attestation de dépistage n'est obligatoire que dans les arrondissements et villes-arrondissements où

le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 50 cas, sauf autre disposition expresse contraire.

3. Les personnes asymptomatiques détenant une attestation de vaccination certifiée (personnes vaccinées) ou un certificat de rétablissement (personnes rétablies), ainsi que les enfants de moins de six ans sont dispensés de l'obligation de présenter une attestation de dépistage.
4. On peut a priori renoncer à toute attestation de dépistage lorsque la personne concernée n'utilise pas de lieu fixe déterminé au sein de l'infrastructure, l'établissement ou la zone en question et que, par ailleurs, le comportement usuel des utilisateurs des lieux fait qu'il est peu probable que la personne concernée soit exposée durablement, dans un espace restreint, à certaines personnes d'un autre foyer, sauf autre disposition expresse ; en cas de doute, c'est l'administration locale compétente qui tranche.

§ 5

Collecte de coordonnées

¹Dans la mesure où il y a collecte des coordonnées, en vertu du présent décret ou en raison des protocoles sanitaires prévus au présent décret, aux fins d'identification des cas contacts en cas d'infection avérée au coronavirus SARS-CoV-2, c'est le § 28a, al. 4, de la loi IfSG qui s'applique, étant entendu que :

1. Il faut consigner pour chaque personne le nom de famille et le prénom, une information de contact sûre (numéro de téléphone, adresse e-mail ou postale) ainsi que la période du séjour.
2. Les coordonnées fournies à la personne tenue de les collecter doivent être véridiques.

²La collecte des coordonnées au sens de la phrase 1 peut également se faire sous forme électronique, si cela garantit une consignation suffisamment précise des données au sens de la phrase 1, point 1. ³Les administrations, tribunaux et services publics qui exécutent des missions d'intérêt public ou qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique peuvent également collecter des données à caractère personnel, conformément aux phrases 1 et 2, dans le cadre de l'accès à leurs bâtiments ou locaux respectifs.

Partie 2

Dispositions pour les différents domaines d'activités

§ 6

Restriction générale des contacts

(1) ¹Tout rassemblement de personnes dans l'espace public, en intérieur privé et dans l'enceinte de propriétés privées, est uniquement autorisé

1. dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas, avec les membres de son foyer et, en plus, les membres de deux autres foyers, tant que le nombre total de dix personnes n'est pas dépassé ;
2. dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 50 cas, par groupe maximal de dix personnes.

²Les enfants de moins de 14 ans faisant partie de ces foyers n'entrent pas en ligne de considération dans le nombre total.

³Il n'est pas dérogé aux rassemblements qui se tiennent exclusivement entre les membres d'un seul et même foyer, exclusivement entre époux ou partenaires ou exclusivement pour l'exercice d'un droit de garde ou de visite.

(2) Les dispositions visées au décret sanitaire d'exception relatif à la lutte contre la COVID-19 (SchAusnahmV) s'appliquent par analogie aux personnes vaccinées et rétablies.

(3) L'alinéa 1 ne s'applique ni aux activités professionnelles et fonctions officielles ni aux activités bénévoles dans les collectivités et institutions de droit public qui nécessitent impérativement la coopération de plusieurs personnes.

§ 7

Évènements publics et privés et fêtes

(1) ¹Les évènements publics organisés à une occasion particulière et pour un nombre clairement limité de personnes devant y assister sont autorisés

1. dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe

- entre 50 et 100 cas, jusqu'à 25 personnes à l'intérieur de locaux et jusqu'à 50 personnes en plein air, et
2. dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 50 cas, jusqu'à 50 personnes dans à l'intérieur de locaux et jusqu'à 100 personnes en plein air,

les personnes vaccinées ou rétablies étant incluses dans chacune de ces jauges. ²Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas, les participants doivent avoir une attestation de dépistage conformément au § 4.

(2) Pour les événements privés organisés à une occasion particulière et réunissant, dès le début, un nombre limité d'invités, tels que les fêtes d'anniversaire, de mariage ou de baptême, et les réunions de membres d'associations, c'est l'alinéa 1 qui s'applique étant entendu que les jauges indiquées s'entendent hors personnes vaccinées ou rétablies, en vertu du § 8, al. 2, du décret SchAusnahmV.

(3) Pour le reste, les événements, rassemblements, dans la mesure où il ne s'agit pas de rassemblements au sens du § 9, et les regroupements ainsi que toutes les festivités publiques sont interdits dans tout le land de Bavière.

(4) Tout déroulement de fêtes dans les lieux et espaces publics est interdit.

§ 8

Services religieux et rassemblements de communautés de croyants

Les services religieux accessibles au public se tenant dans les églises, les synagogues et les mosquées, ainsi que les rassemblements d'autres communautés de croyants, sont autorisés dans tous les territoires visés au § 1, al. 1, phrases 1 et 2, dans le respect des conditions suivantes :

1. En intérieur, le nombre maximal de participants autorisés, personnes vaccinées et rétablies comprises, est déterminé par le nombre de places disponibles, avec une distance minimale de 1,5 m entre les sièges.
2. Il convient de respecter une distance minimale de 1,5 m des personnes non vaccinées ou non rétablies ne faisant pas partie de son propre foyer.
3. Le port obligatoire d'un masque FFP2 s'applique aux visiteurs uniquement à l'intérieur des infrastructures.
4. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas, le chant de l'assemblée est interdit.
5. Il existe un protocole sanitaire pour les services ou rassemblements religieux qui a été rédigé pour minimiser, en fonction de la confession et du rite pratiqué, les risques d'infection ; ce protocole sanitaire doit être présenté à l'administration locale compétente en faisant la demande.
6. Les services et rassemblements de communautés de croyants ayant le caractère de grands événements sont interdits.

§ 9

Rassemblements au sens de l'article 8 de la Loi fondamentale allemande (Grundgesetz)

(1) ¹Dans le cadre de rassemblements en plein air au sens de l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande, une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre tous les participants, et tout contact physique avec les autres participants ou tierces personnes doit être évité. ²Les pouvoirs publics compétents en vertu de l'art. 24, al. 2, de la loi bavaroise régissant les rassemblements (BayVersG), dans la mesure où cela est nécessaire dans des cas individuels, doivent veiller par des mesures de restriction adéquates en vertu de l'art. 15 de la BayVersG, à ce que

1. les dispositions visées à la phrase 1 soient respectées et
2. que les risques d'infection découlant du rassemblement restent par ailleurs limités à un niveau tolérable au regard de la législation sur la protection contre les infections ; on peut a priori considérer que tel est le cas si le rassemblement ne compte pas plus de 200 participants, personnes vaccinées et rétablies incluses, et qu'il a lieu en un seul endroit défini.

³Le port du masque est obligatoire pour les participants ; en sont exemptés les responsables du rassemblement durant les annonces et les orateurs durant leurs interventions, ainsi que les participants qui conduisent un véhicule sur la voie publique, durant le rassemblement. ⁴Si les restrictions ne suffisent pas à garantir les exigences visées à la phrase 2, le rassemblement doit être interdit.

(2) Les rassemblements visés à l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande, qui se déroulent en intérieur, sont permis dans le respect des conditions suivantes :

1. L'organisateur doit garantir, par des mesures appropriées, qu'une distance d'au moins 1,5 m est a priori respectée et que tout contact physique avec d'autres participants au rassemblement ou des tiers peut être évité.
2. Le nombre de participants maximal autorisé, personnes vaccinées et rétablies comprises, est déterminé par le nombre de places disponibles, dans le respect du point 1.
3. Le port d'un masque FFP2 est obligatoire pour les participants ; l'alinéa 1, phrase 3, s'applique par analogie.
4. L'organisateur doit élaborer un protocole sanitaire et le présenter à l'autorité administrative locale compétente en faisant la demande.
5. L'administration locale compétente doit être informée de la tenue d'assemblées auxquelles plus de 100 participants, personnes vaccinées et rétablies comprises, sont attendus ; l'article 13, alinéas 1 à 4, de la loi BayVersG s'applique par analogie.

§ 10

Transports en commun et transport scolaire

1Pour les passagers, le port d'un masque FFP2 est obligatoire dans les transports publics locaux ou longue distance, y compris dans le cadre d'un transport de personnes payant ou professionnel par des véhicules, y compris les taxis et transports scolaires, durant le trajet comme durant leur temps d'attente dans une infrastructure inhérente au moyen de transport concerné. 2Les contrôleurs et le personnel de service doivent obligatoirement porter un masque médical dans la mesure où ils sont en contact avec les passagers.

§ 11

Hôpitaux et foyers d'accueil

(1) 1Lors de visites rendues à des personnes séjournant ou résidant

1. dans un hôpital ou un établissement de soins préventifs et de réadaptation dans lesquels sont administrés des soins médicaux comparables à ceux d'un hôpital (établissements définis selon § 23, al. 3, phrase 1, points 1 et 3 de la loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG)),
2. dans un établissement de soins hospitaliers définis conformément au § 71, al. 2, du Onzième livre du Code social allemand (Sozialgesetzbuch),
3. dans un établissement pour personnes handicapées au sens du § 2, al. 1, du Neuvième livre du Code social allemand, dans lesquels sont fournies de jour comme de nuit des prestations de soutien à l'insertion,
4. au sein de communautés résidentielles assistées et bénéficiant de soins ambulatoires visées au § 2, al. 3, de la loi allemande relative aux soins et à la qualité d'habitat (Pflege- und Wohnqualitätsgesetz), aux fins de soins intensifs extrahospitaliers, dans lesquelles sont fournis des services de soins ambulatoires définis au § 23, al. 6a, de la loi IfSG,
5. dans des maisons de retraite et résidences pour seniors,

le port du masque est obligatoire pour les visiteurs qui doivent aussi respecter, si possible en permanence, une distance minimale de 1,5 m. 2L'établissement doit élaborer un protocole sanitaire sur la base d'un protocole-cadre publié par le ministère de la Santé et des Soins du land de Bavière, le respecter et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

(2) Dans les établissements visés à l'alinéa 1, phrase 1, points 2, 3 et 5, les points suivants s'appliquent à titre complémentaire :

1. L'accès ne peut être accordé aux visiteurs que sur présentation d'une attestation de dépistage telle que visée au § 4.
2. Les visiteurs et employés non vaccinés ou non rétablis qui sont en contact avec les résidents doivent obligatoirement porter un masque FFP2, sinon c'est le port obligatoire d'un masque médical qui s'applique.
3. Le protocole sanitaire visé à l'al. 1, phrase 2, doit également comprendre un protocole de dépistage, prévoyant notamment le dépistage régulier du personnel de l'établissement en vue de détecter une

éventuelle infection au coronavirus SARS-CoV-2, également en tenant compte du pourcentage de résidents et personnels auxquels on a déjà administré une vaccination contre le coronavirus SARS-CoV-2 ; l'organisation des tests de dépistage requis incombe aux établissements.

4. Dans les territoires visés au § 1, al. 1, phrase 2, ou si on constate une forte dynamique de contamination, l'administration locale compétente doit ordonner – en tenant compte de la proportion des résidents et des personnels auxquels on a déjà administré une vaccination contre le coronavirus SARS-CoV-2 – le dépistage de l'infection au coronavirus SARS-CoV-2 sur les personnels de ces établissements, et ce au moins deux jours par semaine durant lesquels ces personnels sont de service.

(3) 1Les services de soins ambulatoires et les services de soins semi-hospitaliers doivent régulièrement faire tester leurs personnels, dans le cadre des capacités de test disponibles, si possible sur trois jours différents par semaine, pour dépister une éventuelle infection au coronavirus SARS-CoV-2. 2Du moment qu'ils sont en contact avec des patients, les membres de leur personnel ont l'obligation de porter un masque FFP2 en application des dispositions légales de protection au travail.

(4) L'accompagnement des personnes mourantes est permis sans restriction.

§ 12 Sport

(1) 1La pratique du sport et la formation sportive pratique sont autorisées dans le respect des alinéas suivants :

1. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas,
 - a) avec attestation de dépistage telle que visée au § 4, tout sport est permis sans limitation du nombre de personnes et
 - b) pour le reste, est autorisée sans attestation de dépistage la pratique de sports collectifs en groupe de 10 personnes au maximum ou en plein air en groupes de 20 enfants maximum de moins de 14 ans.
2. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 50 cas, toute pratique sportive est permise sans limitation du nombre de personnes.

(2) 1La présence de 500 spectateurs au maximum, personnes vaccinées et rétablies comprises, est autorisée à des événements sportifs se tenant en plein air, avec des places assises attribuées. 2Dans des bâtiments, le nombre maximal de spectateurs autorisés, personnes vaccinées et rétablies comprises, est déterminé par le nombre de sièges disponibles, avec une distance minimale de 1,5 m entre les sièges. 3Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas, les visiteurs doivent avoir une attestation de dépistage telle que visée au § 4. 4En outre, seules les personnes dont la présence est nécessaire pour la compétition ou l'entraînement, ou la couverture médiatique, ont accès au centre sportif concerné.

(3) 1L'exploitation et l'utilisation des terrains de sport, écoles de danse, salles de fitness et autres infrastructures sportives sont permises aux fins visées à l'alinéa 1, étant entendu que le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément est limité à la jauge fixée dans le protocole-cadre publié par le ministère bavarois de l'Intérieur, des Sports et de l'Intégration ainsi que celui de la Santé et des Soins. 2Le port d'un masque FFP2 est obligatoire dans les infrastructures de sport tant que l'on ne pratique pas le sport ; le port obligatoire d'un masque médical s'applique au personnel des infrastructures de sport. 3Il n'est pas dérogé au § 20.

(4) 1L'organisateur est tenu d'établir un protocole sanitaire sur la base d'un protocole-cadre publié par le ministère bavarois de l'Intérieur, des Sports et de l'Intégration ainsi que celui de la Santé et des Soins, et le soumettre à l'autorité locale compétente en faisant la demande.

2Cette clause ne s'applique pas pour la pratique de sports sans spectateurs dans des infrastructures en plein air, dans la mesure où seules les toilettes séparées (sans douche ni vestiaires) des locaux sont accessibles.

§ 13 Équipements de loisirs

(1) Pour les téléphériques, la navigation fluviale et lacustre dans le cadre d'excursions, de visites guidées de villes et autres visites guidées de touristes, en montagne, à caractère culturel et dans la nature, les visites guidées de grottes et de mines touristiques, ainsi que les trains touristiques et les autocars de tourisme, les dispositions applicables sont les suivantes :

1. L'exploitant doit garantir par des mesures appropriées qu'une distance minimale de 1,5 m entre les passagers puisse être systématiquement respectée.

2. Dans les espaces clos, les zones closes des véhicules et les cabines, les passagers doivent obligatoirement porter un masque FFP2, et le port du masque est obligatoire pour les personnels de contrôle et de service, s'ils sont en contact avec les passagers.
3. L'exploitant est tenu d'établir un protocole sanitaire sur la base d'un protocole-cadre publié par le ministère bavarois de l'Économie, du Développement du land et de l'Énergie ainsi que celui de la Santé et des Soins, et le soumettre à l'autorité locale compétente en faisant la demande.

(2) Pour les croisières fluviales, les passagers doivent présenter, à l'embarquement et le jour d'escale, une attestation de dépistage telle que visée au § 4 si la croisière se fait en Bavière.

(3) Pour les parcs de loisirs, espaces de jeu intérieurs et autres infrastructures de loisirs comparables fixes, bains publics, piscines d'hôtel, thermes, centres de bien-être, saunas, salons de bronzage, salles de jeu, casinos et bureaux de pari, c'est l'alinéa 1 qui s'applique en tenant compte des points complémentaires suivants :

1. Il ne peut y avoir, à tout moment donné, plus d'un visiteur par 10 m² de surface accessible.
2. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas, les visiteurs doivent avoir une attestation de dépistage telle que visée au § 4.
3. Pour les offres de restauration ainsi que pour les représentations théâtrales, les projections de films et les événements similaires, les dispositions respectivement spécifiques de la présente ordonnance s'appliquent.

(4) Les maisons closes, établissements de prostitution, clubs, discothèques, autres lieux de divertissement et structures de loisirs comparables sont fermés.

§ 14

Entreprises commerciales et prestataires de services, marchés

(1) Les dispositions s'appliquant aux commerces de gros et de détail ainsi qu'aux établissements d'artisans et de prestataires de services recevant du public sont les suivantes :

1. L'exploitant doit veiller, par des mesures appropriées, à ce que
 - a) une distance minimale de 1,5 m entre les clients puisse être respectée et que
 - b) le nombre de clients présents simultanément dans le magasin ne dépasse pas un client pour 10 m² pour les 800 premiers m² de la surface de vente, et en plus, un client pour 20 m² pour la partie de la surface de vente dépassant ces 800 m².
2. Dans les espaces de vente, les terrains d'exposition-vente, dans les surfaces d'entrée et d'attente devant les espaces de vente et les parkings y afférents, le port du masque est obligatoire pour le personnel, les clients et leurs accompagnateurs ont l'obligation de porter un masque FFP2 ; dans la mesure où une protection fiable contre les infections est assurée dans les zones de caisse et de comptoir des magasins, par des parois de protection transparentes ou autres parois appropriées, l'obligation de port du masque ne s'applique pas au personnel.
3. L'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

Les dispositions s'appliquant aux centres commerciaux sont les suivantes :

1. La phrase 1 s'applique aux différents magasins de détail.
2. En ce qui concerne les centres commerciaux, c'est la phrase 1 qui s'applique, étant entendu que le nombre maximal de clients autorisé est fonction de la surface totale accessible aux clients dans le centre commercial, et que le protocole sanitaire doit obligatoirement tenir compte de l'ensemble des flux de clientèle du centre commercial.

(2) Pour la prestation de services impliquant forcément une proximité physique par rapport au client ainsi que le recours à ces prestations de services, c'est l'alinéa 1 qui s'applique, étant entendu que le personnel doit obligatoirement porter un masque médical. Le port obligatoire d'un masque FFP2 n'a pas lieu d'être si la nature de la prestation ne le permet pas. Le prestataire de services doit collecter les coordonnées conformément au § 5.

(3) Dans les cabinets médicaux et dentaires ainsi que dans tous les autres cabinets où des prestations médicales, thérapeutiques et soins infirmiers sont procurés, c'est l'alinéa 1, phrase 1, points 1 et 3, qui s'applique, étant entendu que le port obligatoire d'un masque FFP2 n'a pas lieu d'être si la nature de la

prestation ne le permet pas.

2Il n'est pas dérogé aux autres obligations de port d'un masque médical.

(4) 1Les marchés hebdomadaires et autres marchés en plein air qui n'ont pas les caractéristiques d'une fête populaire et n'attirent pas de grands flux de visiteurs sont autorisés. 2L'alinéa 1, phrase 1, s'applique par analogie aux organisateurs, à condition qu'ils élaborent un protocole sanitaire sur la base d'un protocole-cadre publié par le ministère bavarois de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie, et celui de la Santé et des Soins.

§ 15

Secteur de la restauration

(1) Il est permis de proposer des offres de restauration, en plein air et en salle, à condition de respecter les conditions suivantes :

1. Les offres de restauration ne peuvent être proposées qu'entre 5 heures du matin et minuit.
2. L'exploitant doit garantir qu'une distance d'au moins 1,5 m est respectée entre tous les clients dans la mesure où ils n'appartiennent pas au cercle de personnes visé au § 6, al. 1.
3. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas, les clients issus de différents foyers assis à la même table doivent avoir une attestation de dépistage telle que visée au § 4.
4. Dans les bâtiments et les salles intérieures, le port du masque est obligatoire pour le personnel s'il est en contact avec les clients ; quant aux clients, ils doivent obligatoirement porter un masque FFP2 du moment où ils ne sont pas assis à table.
5. L'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire basé sur le protocole-cadre publié par les ministères bavarois compétents, en accord avec le ministère bavarois de la Santé et des Soins, et il doit le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.
6. L'exploitant est tenu de collecter les coordonnées de ses clients conformément au § 5.

(2) 1Les débits de boissons soumis à autorisation selon le § 1, al. 1, point 1, et le § 2 de la loi sur la restauration (Gaststättengesetz) sont autorisés à ouvrir uniquement en plein air. 2L'alinéa 1 s'applique par analogie.

(3) 1La remise et la livraison de plats et de boissons à emporter sont autorisées. 2Dans les bâtiments et les salles intérieures des établissements, le port du masque est obligatoire pour le personnel s'il est en contact avec les clients ; quant aux clients, ils doivent obligatoirement porter un masque FFP2. 3Il n'est pas permis de consommer les plats et boissons à emporter achetés sur le lieu de leur acquisition ou à proximité immédiate.

§ 16

Hébergement

Les hôtels, établissements d'hébergement, centres d'accueil pour classe verte, auberges de jeunesse, terrains de camping et tous les autres établissements d'hébergement commerciaux ou payants, peuvent proposer des nuitées dans le respect des conditions suivantes :

1. Quel que soit le taux d'incidence sur 7 jours, tout client est tenu de présenter à son arrivée une attestation de dépistage telle que visée au § 4.
2. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas, les clients doivent en plus avoir une attestation de dépistage telle que visée au § 4 toutes les 48 heures supplémentaires.
3. Il est permis d'héberger des clients dans une chambre ou une unité d'habitation uniquement dans le respect des restrictions de contact en vigueur en vertu du § 6.
4. L'exploitant garantit, par des mesures appropriées, qu'une distance minimale de 1,5 m est systématiquement respectée entre les clients n'étant pas hébergés dans la même chambre ou unité d'habitation, ainsi qu'entre les clients et le personnel.
5. Le personnel en contact avec les clients ainsi que les clients, lorsqu'ils ne sont pas à leur place dans l'espace restaurant ou dans leur unité d'habitation, doivent obligatoirement porter un masque ; le § 14, al. 1, phrase 1, point 2, deuxième partie de la phrase, s'applique par analogie.
6. L'exploitant est tenu d'établir un protocole sanitaire sur la base d'un protocole-cadre pour établissements

d'hébergement, publié par le ministère bavarois de l'Économie, du Développement du land et de l'Énergie ainsi que celui de la Santé et des Soins, et de le présenter à l'autorité locale compétente en faisant la demande.

7. L'exploitant est tenu de collecter les coordonnées de ses clients conformément au § 5.

§ 17

Séminaires, congrès et salons

(1) Le § 25, al. 1, s'applique par analogie aux conférences, congrès et autres évènements similaires, étant entendu que le protocole-cadre doit être établi par le ministère bavarois de l'Économie, du Développement du land et de l'Énergie, et celui de la Santé et des Soins.

(2) La tenue de salons et autres évènements similaires est interdite.

§ 18

Hébergements d'entreprise

1Pour les entreprises et les exploitations agricoles employant au moins 50 personnes qu'elles hébergent dans des logements collectifs, ou des logements appartenant à l'entreprise ou loués par celle-ci, l'administration locale compétente peut ordonner des mesures sanitaires qui s'imposent, au cas par cas, du point de vue de la législation sur la protection contre les infections. 2Le respect des mesures sanitaires relève de la responsabilité des exploitants qui doivent régulièrement vérifier et consigner leur application.

§ 19

Organisation des examens

1Sous réserve de règles spécifiques, la tenue d'examens n'est autorisée que si une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre tous les participants. 2Lorsque le respect de la distance minimale n'est pas possible en raison de la nature de l'examen, il convient de prendre d'autres mesures de protection sanitaire tout aussi efficaces. 3Les personnes qui ne font pas partie de l'organisation des examens ne sont pas admises.

§ 20

Établissements scolaires

(1) 1L'enseignement et toute autre activité scolaire au sens de la loi bavaroise relative à l'éducation et l'enseignement (BayEUG), l'accueil des élèves à la pause de midi ainsi que l'enseignement et les études à l'Institut bavarois de formation des enseignants spécialisés et à l'Institut bavarois de formation des enseignants de remédiation sont soumis, sous réserve des dispositions visées au § 28, alinéa 3, de la loi IfSG, uniquement aux restrictions suivantes :

1. S'il n'est pas possible de respecter en permanence et de manière sûre la distanciation minimale de 1,5 m en présentiel, l'enseignement a lieu en semi-présentiel dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 165 cas, sinon également dans les territoires visés au § 1, al. 1, phrase 2.
2. En dérogation aux dispositions du § 28b, al. 3, de la loi IfSG, l'enseignement a lieu en présentiel dans les territoires visés au § 1, al. 1, phrase 2, pour les classes de quatrième année de l'école primaire, celles de onzième année du lycée et des lycées d'enseignement professionnel et pour les diverses autres classes de dernière année, ainsi que pour les modules pratiques dispensés aux écoles professionnelles ne pouvant être réalisés que dans des locaux spécialement équipés ou des infrastructures d'apprentissage pratiques, à condition qu'une distance minimale de 1,5 m puisse être maintenue de manière sûre et en permanence ; sinon, l'enseignement a lieu en semi-présentiel.
3. Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de l'école, pendant la pause de midi, dans le cadre de tout accueil exceptionnel des élèves et nonobstant les dispositions visées au § 19 durant les examens de fin de cursus scolaire, en application des dispositions du § 3, étant entendu que :
 - a) Pour
 - aa) les enseignants et
 - bb) les élèves à partir des classes de cinquième annéele port d'un masque médical est obligatoire.

b) Hors des dispositions visées au § 3, il existe les exceptions suivantes :

aa) durant le cours de sport,

bb) pour les élèves

aaa) après autorisation du personnel de surveillance, pour des motifs impératifs d'ordre pédagogique, didactique ou liés à l'organisation scolaire,

bbb) pendant une aération intermittente de la classe ou de l'espace où ils se trouvent ainsi qu'à l'extérieur, à ciel ouvert, pendant une courte durée,

cc) pour les personnels administratifs de l'école une fois qu'ils se trouvent à leur poste de travail et si aucune autre personne n'est présente.

4. Les écoles et les organismes d'accueil des élèves pendant la pause de midi ou à titre exceptionnel doivent élaborer, pour toutes les activités dans l'enceinte de l'école, un protocole sanitaire sur la base d'un protocole sanitaire cadre mis à disposition par le ministère bavarois de l'Enseignement et des Affaires culturelles et celui de la Santé et des Soins, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

2Le ministère compétent du land édicte les règles d'accueil exceptionnel des élèves.

(2) 1La participation à l'enseignement en présentiel et aux phases en présentiel de l'enseignement en semi-présentiel ainsi qu'à l'accueil des élèves durant la pause de midi et à celui organisé à titre exceptionnel est permise aux élèves uniquement s'ils fournissent, deux fois par semaine, une attestation de dépistage telle que visée au § 4, étant entendu que ce dépistage ou l'autotest effectué à l'école ne doit pas remonter à plus de 48 heures avant le début de la journée d'école concernée ; le § 4, points 2 et 4, ne s'applique pas. 2Dans la mesure où les tests sont effectués à l'école, l'établissement scolaire traite le résultat du test exclusivement aux fins visées à la phrase 1 et, sur demande, pour délivrer une attestation de dépistage à des fins extrascolaires ; par ailleurs, le résultat du test n'est pas transmis à des tiers, sauf pour satisfaire à des obligations de déclaration prévues par la loi sur la protection contre les infections. 3Le résultat des tests de dépistage est conservé au maximum durant 14 jours. 4Le ministère bavarois de l'Enseignement et des Affaires culturelles peut publier des avis d'exception pour les élèves ayant des besoins de soutien pédagogique particuliers. 5Les phrases 1 à 3 s'appliquent par analogie aux enseignants et au personnel administratif des établissements scolaires en ce qui concerne leurs activités dans les locaux scolaires, étant entendu qu'un autotest peut également être effectué en dehors de l'école et sans surveillance si la personne assure que le résultat du test est négatif. si le résultat du test doit servir à des fins extrascolaires, l'autotest doit être effectué sous surveillance au sein de l'établissement scolaire.

§ 21

Accueil des jeunes enfants

(1) 1Le fonctionnement des crèches et écoles maternelles, garderies, structures d'accueil des jours fériés et clubs pour jeunes enfants est autorisé dans le respect des conditions suivantes :

1. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 165 cas, les établissements peuvent ouvrir uniquement à condition que l'accueil se fasse dans le cadre de groupes fixes (fonctionnement normal restreint) ; ceci est également valable dans les territoires visés au § 1, al. 1, phrase 2 ; il n'est pas dérogé à d'éventuelles autres restrictions visées au § 28b, al. 3, de la loi IfSG pour les territoires où le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 165 cas.
2. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 50 cas, les établissements peuvent ouvrir.

2Les organismes gestionnaires respectifs doivent élaborer un protocole sanitaire sur la base d'un protocole-cadre mis à disposition par le ministère bavarois de la Famille, du Travail et des Affaires sociales et celui de la Santé et des Soins, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande. Dans ce protocole, il faut tenir compte des exigences spécifiques à l'établissement, ainsi que des conditions données sur place.

(2) 1Quant aux centres médico-pédagogiques de jour, leurs organismes gestionnaires doivent élaborer un protocole sanitaire sur la base d'un protocole-cadre mis à disposition par le ministère bavarois de la Famille, du Travail et des Affaires sociales du Land et celui de la Santé et des Soins, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande. 2Dans ce cadre, il faut tenir compte des exigences spécifiques à l'établissement et des conditions données sur place.

(3) 1Les élèves ne peuvent être accueillis, conformément aux alinéas 1 et 2, que s'ils ont effectué un dépistage de l'infection au coronavirus SARS-CoV-2 conformément aux exigences applicables à l'enseignement en présentiel. 2Si les conditions préalables à la participation à l'enseignement présentiel ou à

l'accueil d'exception le même jour ne sont pas déjà remplies conformément au § 20, al. 2, cette dernière clause s'applique par analogie, étant entendu que l'établissement d'accueil se substitue à l'établissement scolaire.

(4) Les organismes gestionnaires des crèches, écoles maternelles, centres médico-pédagogiques de jour et des assistantes maternelles doivent proposer deux tests de dépistage du coronavirus SARS-CoV-2 par semaine d'accueil pour chaque enfant non encore scolarisé ou organiser la délivrance gratuite de deux autotests en pharmacie.

§ 22 **Formation extrascolaire**

(1) 1. Les offres d'enseignement professionnel, de formation professionnelle continue et permanente ne sont autorisées en présentiel que si une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre tous les participants. 2. Lorsque la distance minimale ne peut pas être systématiquement respectée, le port du masque est obligatoire, notamment dans les lieux de passage et de rencontre. 3. Le § 19, phrase 2, s'applique par analogie. 4. L'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire et le présenter à l'administration locale compétente qui en fait la demande. 5. Il n'est pas dérogé à l'admission en classe visée au § 20, al. 1, phrase 2, du Onzième décret du land de Bavière sur les mesures de protection contre les infections dans sa version applicable du 21 février 2021 concernant les classes de dernière année des établissements scolaires d'enseignement professionnel.

(2) En ce qui concerne les offres d'enseignement destinées aux adultes visées par la Loi bavaroise sur la promotion de la formation pour adultes et les offres comparables d'autres organismes ainsi que d'autres offres d'enseignement extrascolaire, l'alinéa 1, phrases 1 à 4, s'applique par analogie. 2. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 165 cas, en dérogation aux dispositions visées à la phrase 1, les activités des clubs d'éducation canine sont autorisées en présentiel, dans le respect des conditions visées à l'alinéa 1, phrases 1 à 4.

(3) Dans les domaines visés aux alinéas 1 et 2, l'enseignement peut aussi avoir lieu en présentiel dans les territoires visés au § 1, al. 1, phrase 2, et ce dans les phases de formation pratiques ne pouvant être réalisées que dans des locaux spécialement équipés ou des infrastructures d'apprentissage pratiques, à condition qu'une distance minimale de 1,5 m puisse être maintenue de manière sûre et en permanence et que les participants fournissent deux fois par semaine une attestation de dépistage telle que visée au § 4.

(4) Les cours d'instruments et de chant peuvent avoir lieu en présentiel dans le respect des conditions suivantes :

1. une distance minimale de 1,5 m doit être respectée en permanence et de manière sûre ; pour les instruments à vent et le chant, il faut respecter une distance minimale étendue de 2,0 m dans le sens du chant ou du soufflage ;
2. le personnel enseignant a l'obligation de porter un masque médical en application des dispositions légales de protection au travail, les élèves ont l'obligation de porter un masque FFP2 ; ces obligations ne sont levées que si l'activité musicale est impossible avec un masque, et seulement pendant cette activité ;
- 3 l'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

(5) 1. Pour les cours théoriques d'auto-école, les cours de perfectionnement, les séminaires d'aptitude et les examens théoriques de conduite, le personnel enseignant a l'obligation de porter un masque médical, et pour le reste, l'obligation de porter un masque FFP2 ; l'alinéa 1, phrases 1 et 4, s'applique par analogie. 2. Le port du masque FFP2 est obligatoire pour les heures de conduite à l'auto-école et les examens pratiques de conduite, pour les moniteurs comme pour tous les autres occupants du véhicule.

(6) En ce qui concerne la formation sportive, c'est le § 12 qui s'applique.

§ 23 **Enseignement supérieur**

1. Les cours dans les établissements d'enseignement supérieur sont autorisés en présentiel dans le respect des conditions suivantes :

1. En intérieur, le nombre maximal de participants autorisés, personnes vaccinées et rétablies comprises, est déterminé par le nombre de places disponibles, avec une distance minimale de 1,5 m entre les sièges.
2. Le port d'un masque FFP2 est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement supérieur ;

pour les personnels de l'école c'est le port d'un masque médical qui s'applique, sauf une fois qu'ils se trouvent à leur poste de travail en l'absence de toute autre personne.

3. Les participants doivent fournir deux fois par semaine une attestation de dépistage telle que visée au § 4 et respecter systématiquement une distance minimale de 1,5 ; si les tests sont effectués dans l'établissement, c'est le § 20, al. 2, phrases 2 et 3, qui s'applique par analogie.
4. L'établissement d'enseignement supérieur doit élaborer un protocole sanitaire et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

2 Dans les territoires visés au § 1, al. 1, phrase 2, sont autorisés les cours pour les étudiants en fin d'études ou devant passer des partiels essentiels pour leur diplôme final, ainsi que pour les phases de formation pratique et artistique ne pouvant être réalisées que dans des locaux spécialement équipés ou des infrastructures d'apprentissage pratiques, dans le respect des conditions visées à la phrase 1.

§ 24

Bibliothèques et archives

Les bibliothèques et archives peuvent être ouvertes dans les conditions visées au § 14, al. 1, phrase 1.

§ 25

Culture

(1) Tous les événements culturels ayant lieu au théâtre, à l'opéra, dans des salles de concert, sur scène ou au cinéma et d'autres lieux appropriés sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

1. En intérieur, le nombre maximal de participants autorisés, personnes vaccinées et rétablies comprises, est déterminé par le nombre de places disponibles, avec une distance minimale de 1,5 m entre les sièges.
2. En plein air, la présence de 500 visiteurs au maximum, personnes vaccinées et rétablies comprises, à des places assises attribuées est autorisée.
3. Il faut systématiquement respecter une distance minimale de 1,5 m dans toute la zone relevant de l'évènement.
4. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas, les visiteurs doivent présenter une attestation de dépistage telle que visée au § 4.
5. L'exploitant est tenu d'établir un protocole sanitaire sur la base d'un protocole-cadre publié par le ministère bavarois des Sciences et des Arts ainsi que celui de la Santé et des Soins, et le soumettre à l'autorité locale compétente en faisant la demande ; pour l'exploitation des salles de cinéma, le protocole sanitaire doit être établi sur la base d'un protocole-cadre publié par le ministère bavarois du Numérique ainsi que celui de la Santé et des Soins.
6. L'organisateur doit collecter les coordonnées des visiteurs selon les dispositions du § 2.

2 C'est le § 15 qui s'applique aux offres de restauration.

(2) Pour les musées, expositions, mémoriaux, biens immobiliers de l'administration bavaroise des châteaux, jardins et lacs d'État et sites culturels similaires, ainsi que les zoos et jardins botaniques, c'est l'alinéa 1, phrase 1, no 1, 3, 5 et 6, qui s'applique par analogie.

(3) Pour les répétitions musicales ou culturelles d'ensembles non professionnels et amateurs, le nombre maximal de participants est fonction de la taille de la salle à disposition permettant de respecter en toute sécurité la distanciation prescrite dans le protocole-cadre du ministère bavarois des Sciences et des Arts ainsi que celui de la Santé et des Soins.

§ 26

Interdiction de consommation d'alcool

1 La consommation d'alcool est interdite dans les espaces de rassemblement publics des centres-villes ou dans d'autres lieux publics en plein air, où des personnes se rassemblent, soit dans un espace restreint, soit durant un laps de temps prolongé. 2 Les lieux concrètement concernés doivent être tous désignés par l'administration locale compétente.

Partie 3

Dispositions finales

§ 27

Arrêtés complémentaires et exceptions

(1) Il n'est dérogé ni aux ordonnances des autorités responsables de l'application de la loi sur la protection contre les infections d'une portée plus grande que celle des dispositions du présent décret, ou complémentaires de ces dernières, ni aux protocoles sanitaires édictés sur leur base.

(2) Sur demande, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées, au cas par cas par l'administration locale compétente, dans la mesure où cela est justifiable du point de vue de la législation sur la protection contre les infections.

Il n'est permis d'accorder des autorisations exceptionnelles dans les conditions visées à la phrase 1, qui concernent un cercle de personnes en général ou une configuration de cas générale, qu'après consultation du gouvernement compétent. Pour les décisions visées aux phrases 1 et 2, la proportion d'un événement de contagion local limité peut être considéré par rapport à la situation d'ensemble de l'infection de la collectivité territoriale concernée.

§ 28

Sanctions administratives

Est passible d'une sanction administrative au sens du § 73, al. 1a, n° 24 de la loi IfSG quiconque, intentionnellement ou par imprudence,

1. en violation du § 5, phrase 1, point 2, indique de fausses coordonnées,
2. en violation du § 6, al. 1, se réunit avec d'autres personnes,
3. en violation du § 7, al. 1 à 3, ou du § 9, al. 2, réalise un événement ou un rassemblement, en violation du § 9, al. 2, point 4, n'est pas à même de présenter un protocole sanitaire en tant qu'organisateur, ou encore, en violation du § 7 ou du § 9, al. 1, phrase 1, participe à un événement ou à un rassemblement,
4. en violation du § 7, al. 4, prend part à des festivités dans l'espace public,
5. en violation du § 9, al. 1, phrase 3 ou du § 9, al. 2, point 3, enfreint l'obligation de porter un masque en tant que participant à un rassemblement,
6. en violation du § 3, al. 4, et des §§ 8 et 10 à 16, ne respecte pas l'obligation de port du masque ou d'un masque FFP2, en sa qualité d'employé, de visiteur, de client ou d'accompagnateur,
7. en violation du § 11, n'est pas à même de présenter un protocole sanitaire en tant qu'exploitant d'un établissement,
8. pratique une activité sportive ou dispense une formation sportive pratique en violation du § 12, al. 1 ou 3, autorise la présence de spectateurs en violation du § 12, al. 2, exploite ou utilise des salles de sport, des terrains de sport, des écoles de danse, des salles de fitness ou d'autres infrastructures sportives en violation du § 12 al. 3,
9. en violation du § 13, al. 1, 3 et 4, exploite des établissements ou en violation du § 13, al. 1, organise des visites guidées touristiques,
10. en violation du § 14, ouvre un établissement recevant du public ou organise un marché, ou ne se conforme pas, en sa qualité de propriétaire d'un établissement, de stand de marché, d'un centre commercial ou encore d'un cabinet, aux obligations qui y sont visées, ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de port du masque ou de port d'un masque médical, ou ne se conforme pas en sa qualité d'organisateur d'un marché aux obligations qui y sont visées,
11. en violation du § 15, ouvre ou exploite un établissement de restauration sans respecter les obligations qui y sont visées ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de porter un masque,
12. en violation du § 16, propose des nuitées sans respecter les obligations qui y sont visées ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de port du masque,
13. en violation du § 17, organise des séminaires, congrès ou salons,
14. en violation du § 18, ne respecte pas, en sa qualité d'exploitant, les mesures sanitaires décrétées, tolère leur non-respect de la part des employés ou ne remplit pas les obligations de vérification et de consignation lui incombant en sa qualité d'exploitant,
15. en violation du § 19, organise des examens,
16. en violation du § 20, fait fonctionner des écoles privées définies selon l'art. 90 et suivants de la loi

BayEUG sans se conformer aux obligations visées au § 20, al. 1, ou ne veille pas au respect de l'obligation de port du masque visée au § 20, al. 1, point 3, dans un établissement scolaire de ce type ou, en violation du § 20, al. 2, phrase 3, ne veille pas en sa qualité d'éducateur à faire systématiquement respecter l'obligation du port du masque,

17. en violation du § 21, ouvre ou fait fonctionner une crèche ou une école maternelle, une garderie, un centre médico-pédagogique de jour, une structure d'accueil des jours fériés ou un club pour jeunes enfants,
18. en violation du § 22, propose des offres d'enseignement, dispense des cours de musique ou de chant ou organise des enseignements d'auto-école,
19. en violation du § 25, al. 1, réalise des événements culturels ou en violation du § 25, al. 2, exploite les établissements qui y sont visés,
20. en violation du § 26, consomme de l'alcool.

§ 28a

Amendement du 13^e décret du land de Bavière sur les mesures de protection contre les infections

Le présent 13^e décret du land de Bavière sur les mesures de protection contre les infections (13^e BaylfSMV) du 5 juin 2021 (BayRS 2126-17-G) est modifié comme suit :

1. L'indication de « 50 » au § 20, al. 1, phrase 1, point 1, est remplacée par celle de « 100 ».
2. Le § 21, al. 1, phrase 1, est rédigé comme suit :
« 1Le fonctionnement des crèches et écoles maternelles, garderies, structures d'accueil des jours fériés et clubs pour jeunes enfants, est autorisé dans le respect des conditions suivantes :
 1. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 100 et 165 cas, et donc dans les territoires visés au § 1, al. 1, phrase 2, les établissements peuvent ouvrir uniquement à condition que l'accueil se fasse dans le cadre de groupes fixes (fonctionnement normal restreint) ; il n'est pas dérogé à d'éventuelles autres restrictions visées au § 28b, al. 3, de la loi IfSG pour les territoires où le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 165 cas.
 2. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements où le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 100 cas, les établissements peuvent ouvrir. »

§ 29

Entrée en vigueur et cessation d'effet

¹Le présent décret entre en vigueur le 7 juin 2021 et cesse son effet le 4 juillet 2021.

²Le § 28a dérogeant à la phrase 1 entre en vigueur le 21 juin 2021.

Munich, le 5 juin 2021

Ministère de la Santé et des Soins du land de Bavière

Klaus Holetschek, ministre du land de
Bavière

Mentions légales**Éditeur :**

Bayerische Staatskanzlei, Franz-Josef-Strauß-Ring 1, 80539 München, Allemagne [Chancellerie de Bavière]
Adresse postale : Postfach 220011, 80535 München, Allemagne Téléphone : +49 (0)89 2165-0, e-mail : direkt@bayern.de

Conception technique :

Bayerische Staatsbibliothek, Ludwigstraße 16, 80539 München, Allemagne [Bibliothèque du land de Bavière]

Impression :

Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech, Hindenburgring 12, 86899 Landsberg am Lech, Allemagne [Établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech]
Téléphone : +49 (0)8191 126-725, fax : +49 (0)8191 126-855, e-mail : druckerei.betrieb@jva-ll.bayern.de

ISSN 2627-3411**Informations sur la parution / conditions de souscription :**

Le Bulletin officiel ministériel du land de Bavière (BayMBl.) paraît en fonction des besoins, son jour réglementaire de publication étant le mercredi. Il est publié en ligne sur la plateforme des publications officielles du land de Bavière www.verkuendung.bayern.de. Le document électronique PDF/A qui y figure en est la version officielle. La plateforme des publications officielles du land de Bavière est accessible gratuitement au grand public.

La version imprimée des Bulletins officiels publiés peut être commandée à titre payant auprès de l'établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech (Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech). Vous trouverez de plus

amples renseignements sur les conditions de souscription sur la plateforme des publications officielles du land de Bavière.